

**16 juillet 2016. – DÉCRET n° 16/020 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, en sigle « OSCEP »** (J.O.RDC., 1<sup>er</sup> août 2016, n° 15, col. 31)

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la Convention des Nations unies contre la corruption, ratifiée depuis le 24 septembre 2010, spécialement en ses articles 6, 8 et 15 à 20;

Vu la [Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#), signée le 12 juillet 2003;

Vu le Protocole de la SADC contre la corruption, ratifié par la loi 07-006 du 16 novembre 2007;

Vu la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration, ratifiée par la [loi 15-018 du 1<sup>er</sup> décembre 2015](#);

Vu le Protocole d'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime dans le domaine de lutte contre la corruption, signé à Kinshasa, le 18 février 2008;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> et 2 les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets et ses articles 8, 9, 15, 26, 28 et 30;

Vu la [loi 08-009 du 7 juillet 2008](#) portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la [loi 15-002 du 12 février 2015](#) portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables;

Vu l'[ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978](#) relative à l'exercice des attributions des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun;

Revu le [décret 075/2003 du 3 avril 2003](#) portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Observatoire du Code d'éthique professionnelle, en sigle « OCEP »;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 014-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 15-014 du 21 mars 2015](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 15-015 du 21 mars 2015](#) fixant les attributions des ministères;

Vu le [décret 15/043 du 28 décembre 2015](#) portant fixation du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des ministères, institutions et services publics;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, en sigle « OSCEP » en vue de sa redynamisation grâce à des structures capables de lui assurer un rendement optimal;

Considérant l'obligation qu'a la République démocratique du Congo de respecter ses engagements issus des instruments juridiques internationaux et d'adapter sa législation auxdits instruments;

Sur proposition du ministre de la Fonction publique;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète:

## **Titre I<sup>er</sup>**

### **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **De la transformation**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'Observatoire du Code d'éthique professionnelle « OCEP », créé par le [décret 075/2003 du 3 avril 2003](#), est transformé en établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique, dénommé Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, en sigle « OSCEP », ci-après dénommée « l'Observatoire ».

Outre les dispositions de la [loi 08-009 du 7 juillet 2008](#) portant dispositions générales applicables aux établissements publics et celles du décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant [Code de conduite de l'agent public de l'État](#), l'Observatoire est régi par le présent décret.

**ART. 2.** L'Observatoire est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs de l'OCEP, à la date de la signature du présent décret.

Il est en outre subrogé, dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements et conventions quelconques dudit service public.

L'ensemble du personnel, des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'OCEP, constituent la dotation de l'Observatoire.

## Chapitre II Du siège social

**ART. 3.** Le siège social de l'Observatoire est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République démocratique du Congo par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

L'Observatoire peut disposer des directions provinciales et des bureaux nécessaires à sa gestion.

## Chapitre III De l'objet social

**ART. 4.** L'Observatoire est l'organe technique et consultatif du Gouvernement chargé de la promotion des valeurs éthiques, la moralisation de la gestion de la chose publique, ainsi que la prévention et la lutte contre les antivaleurs dans les milieux socioprofessionnels.

À ce titre, l'Observatoire a pour missions de (d'):

- assurer la prévention contre les antivaleurs et autres pratiques qui vont à l'encontre de l'éthique professionnelle;
- servir d'interface de l'État en matière de prévention, de surveillance de la corruption, de la promotion et du contrôle des pratiques de l'éthique professionnelle;
- assurer dans les milieux socioprofessionnels et auprès du public la promotion, la diffusion, la vulgarisation et le suivi du [Code de conduite de l'agent public de l'État](#);
- réunir une documentation aussi complète que possible sur la prévention et la lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels;
- recevoir de l'agent public de l'État, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, la déclaration de ses avoirs et dettes personnels, et de ceux de sa famille immédiate;
- proposer au Gouvernement et à toute autre autorité compétente les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner les violations des dispositions du [Code de conduite de l'agent public de l'État](#) ainsi que la violation d'autres dispositions éparses en matière de lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels;
- recevoir les dénonciations des antivaleurs et plaintes de cas de corruption et autres pratiques connexes et mener des enquêtes y afférentes;
- se saisir d'office en cas des violations flagrantes des dispositions du [Code de conduite de l'agent public de l'État](#);
- fournir au gouvernement et autres services étatiques compétents les éléments, qu'il détient, nécessaires pour les enquêtes sur les cas de corruption et autres antivaleurs;
- assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'État dans le domaine de prévention et de lutte contre les antivaleurs;
- donner des avis sur les projets de recherche ou d'intervention qui lui sont soumis;
- élaborer les mesures appropriées concernant la déclaration de l'agent public de l'État;
- produire le rapport annuel de ses activités, l'adresser au ministre de tutelle, et en assurer une large diffusion;
- promouvoir la création, à travers le pays, d'un réseau de comités institutionnels de lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels;
- inciter les institutions nationales à organiser des enseignements en la matière.

## Titre II DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

**ART. 5.** Le patrimoine de l'Observatoire est constitué de(s):

- tous les biens, droits et obligations lui reconnus conformément à l'article 2 du présent décret;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Toutefois, la réduction du patrimoine est constatée par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

- ART. 6.** Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'Observatoire émerge au budget de l'État. Ses ressources proviennent notamment des:
- allocations financières de l'État sous forme de subventions et/ou d'impôts droits et taxes créés en sa faveur ou lui rétrocédés;
  - contributions et/ou libéralités des agents et services publics de l'État;
  - dons, legs et interventions diverses provenant des institutions nationales publiques et privées ainsi que des institutions internationales.

### **Titre III**

## **DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

- ART. 7.** Les structures organiques de l'Observatoire sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

### **Chapitre I<sup>er</sup>**

#### **Du conseil d'administration**

- ART. 8.** Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Observatoire.

Il définit la politique générale de l'Observatoire, en détermine le programme, en arrête le budget, et en approuve les états financiers de fin d'exercice.

Le conseil d'administration fixe l'organigramme de l'Observatoire et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et les soumet pour approbation au ministre de tutelle.

- ART. 9.** Le conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres ci-dessous:

- un délégué du ministre en charge de la Fonction publique;
- un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions;
- un délégué de l'Inspection générale des finances;
- un délégué de l'Observatoire;
- le directeur général.

- ART. 10.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un administrateur peut également prendre fin par démission, décès, empêchement définitif, incapacité permanente, condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ou pour l'exercice d'une fonction incompatible.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

- ART. 11.** Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

La convocation ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Observatoire l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

- ART. 12.** Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

- ART. 13.** Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Observatoire, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

### **Chapitre II**

## De la direction générale

- ART. 14.** La direction générale de l'Observatoire est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.
- Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.
- Toutefois, il est pourvu, en appui à la direction générale, un directeur administratif et financier et un directeur technique, dont les compétences sont avérées respectivement dans les domaines administratif, financier et juridique.
- Les membres de la direction générale ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.
- ART. 15.** La direction générale est l'organe de gestion de l'Observatoire.
- À ce titre, elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Observatoire. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.
- Elle représente l'Observatoire vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Observatoire et pour agir en toute circonstance en son nom.
- ART. 16.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut de ce dernier, par un directeur en fonction désigné par le ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.
- ART. 17.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Observatoire, par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

## Chapitre III

### Du collège des commissaires aux comptes

- ART. 18.** Le contrôle des opérations financières de l'Observatoire est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes nommées parmi les experts-comptables, conformément à la [loi relative à l'Ordre national des experts-comptables](#).
- Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans non renouvelable.
- Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.
- ART. 19.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Observatoire. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Observatoire, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Observatoire dans les rapports du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de l'Observatoire. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle.
- Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.
- ART. 20.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Observatoire, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

## Chapitre IV

### Des incompatibilités

- ART. 21.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Observatoire, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.
- ART. 22.** Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## Titre IV

### DE LA TUTELLE

- ART. 23.** L'Observatoire est placé sous la tutelle du ministère ayant la fonction publique dans ses attributions.
- ART. 24.** Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ART. 25.** Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
  - les emprunts à plus d'un an de terme;
  - les prises et cessions de participations financières;
  - l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
  - les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 26.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le cadre organique;
- le budget de l'Observatoire arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le barème de rémunérations du personnel;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

**ART. 27.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Observatoire.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## **Titre V**

### **DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE**

**ART. 28.** L'exercice comptable de l'Observatoire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

**ART. 29.** Les comptes de l'Observatoire sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

**ART. 30.** Le budget de l'Observatoire est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 31.** Le budget de l'Observatoire est divisé en budget d'exploitation, d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de fonction professionnelle, et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel).

Le budget d'investissement comprend:

1. En dépenses

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État;
- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;

- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

Le budget de trésorerie comprend:

1. En recettes:

- les recettes d'exploitation;
- les recettes diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses:

- les dépenses d'exploitation;
- les dépenses hors exploitation;
- les dépenses du personnel;
- les dépenses diverses.

**ART. 32.** Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et par la suite, à celle du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**ART. 33.** La comptabilité de l'Observatoire est organisée et tenue de manière à permettre de:

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'observatoire, déterminer le résultat de l'exercice.

**ART. 34.** À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et dépenses, ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations;
- après inventaires, un tableau de formation du résultat et un bilan;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Observatoire au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions du conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

**ART. 35.** L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents et le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au ministre de tutelle au plus tard, le 30 mai de la même année.

## Titre VI

### DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

**ART. 36.** Les marchés des travaux et de fournitures de l'Observatoire sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## Titre VII

### DU PERSONNEL

**ART. 37.** Le personnel de l'Observatoire est régi par le [Code du travail](#) et ses mesures d'application.

Les agents de carrière des services publics de l'État appelés à prêter au sein de l'Observatoire sont en position de détachement auprès de celui-ci.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'Observatoire sont fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**ART. 38.** Les agents de commandement de l'Observatoire ont la qualité d'OPJ à compétence générale. Ils exercent leurs fonctions conformément à l'[ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978](#) relative aux attributions des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

**ART. 39.** Le personnel de l'Observatoire exerçant un emploi rattaché au commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

## Titre VIII

## DU RÉGIME DOUANIER FISCAL ET PARAFISCAL

- ART. 40.** Conformément à l'ordonnance 89-027 du 26 janvier 1989, l'Observatoire est exempté de tous impôts, droits et taxes en ce compris, les droits proportionnels et la franchise postale.
- Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

### **Titre IX DE LA DISSOLUTION**

- ART. 41.** L'Observatoire est dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.
- ART. 42.** Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

### **Titre X DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- ART. 43.** Les dispositions de l'article 16 du décret 075/2003 du 3 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Observatoire du Code d'éthique professionnelle, en sigle « OCEP » reste en vigueur pour le premier mandat qui suit la signature du présent décret.
- En application de l'alinéa précédent du présent article, les membres du comité de direction de l'OCEP, service public, en fonction, sont reconduits à la direction générale afin d'assurer la continuité des services publics.
- ART. 44.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART. 45.** Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2016.

Matata Ponyo Mapon  
Pascal Isumbisho Mwapu  
Ministre de la Fonction publique